



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la mise à jour des zonages
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales (ZAEU/
ZAEP) de la commune de Colombier-le-Jeune (07)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3922

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3922, présentée le 23 juin 2025 par la communauté d'agglomération Arche Agglo (07), relative à la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Colombier-le-Jeune (07) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 2 juillet 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 1^{er} août 2025 ;

Considérant que la commune de Colombier-le-Jeune (07), située au nord-ouest de Valence en zone de montagne, compte 568¹ habitants pour une superficie de 1 514 ha, qu'elle est actuellement régie par une carte communale² et le règlement national d'urbanisme, qu'elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) du Grand Rovaltain³ ;

1 Insee 2021

2 Carte communale approuvée en 2002. La commune a arrêté son projet d'élaboration de plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 7 avril 2025.

3 Scot du Grand Rovaltain approuvé le 25 octobre 2016 et dont la révision a été prescrite le 18 octobre 2022.

Considérant que le futur plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombier-le-Jeune a été arrêté le 7 avril 2025 et que l'étude des zonages des eaux usées et des eaux pluviales a été réalisée dans le cadre du schéma directeur d'assainissement conduit en parallèle de l'élaboration du PLU ;

Considérant que la mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales a pour objet :

- l'extension future de la zone d'assainissement collectif sur le secteur situé route de Gilhoc au sud-ouest de la commune (raccordement d'un lotissement d'environ dix habitations), ainsi que celui situé chemin du grand pré au nord de la commune (quatre logements à raccorder) ;
- d'exposer les prescriptions du zonage d'eaux pluviales (règles et recommandations données sur l'aire urbaine) ;

Considérant que le territoire communal s'inscrit dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « Corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Tournon à Valence » et dans une Znieff de type II « Gorges du Doux, du Duzon et de la Daronne », zones naturelles reconnues, mais que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

Considérant que la commune dispose actuellement d'un zonage d'assainissement collectif élaboré en 2003 ; que la procédure, objet de la présente décision, est en cohérence avec l'arrêt du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Colombier-le-Jeune auquel devront être annexés les plans de zonages d'assainissement ;

Considérant que la commune de Colombier-le-Jeune ne présente pas d'enjeu particulier en matière de rejets d'assainissement et de préservation des eaux souterraines ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Colombier-le-Jeune (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise à jour des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Colombier-le-Jeune (07), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3922, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra

être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).